

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Affaire n° 12.10.2021

**Mme X.
c/ M. Y.**

Rapporteur : Mme Noelle FALLEMPIN-LAFARGE

Audience du 4 avril 2022

Décision du 15 avril 2022

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS -
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 6 octobre 2021, le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est au Mans (72000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 12 juillet 2021 et régularisée le 13 décembre 2021, par Mme X. formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Mme X. souhaite obtenir une lettre d'excuses de la part de M. Y. et demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de ce dernier pour tentative de profit sur autrui ou escroquerie. Elle soutient que :

- le praticien lui a réclamé le règlement de 10 séances alors que seules 8 ont été effectuées ;
- il ne lui consacrait que 5 minutes par séance ;
- il l'a insultée et « black listée » auprès de ses confrères.

Vu le mémoire en défense enregistré le 15 novembre 2021 présenté pour M. Y. par Me Anguis, qui conclut au rejet de la plainte de Mme X. Il soutient que la plainte est irrecevable dès lors, d'une part, qu'elle n'a pas été signée par Mme X. et, d'autre part, que cette dernière a indiqué, par mail du 25 juillet 2021, qu'elle mettait un terme à ses démarches auprès du conseil de l'ordre.

Vu le mémoire enregistré le 10 mars 2022 présenté pour M. Y. par Me Anguis, qui conclut au rejet de la plainte de Mme X. et demande de mettre à la charge de Mme X. une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la recevabilité de la plainte de Mme X. n'est plus contestée ;

- il n'a jamais insulté la plaignante mais lui a indiqué qu'il trouvait son attitude « lamentable et irrespectueuse » en ce qu'elle avait annulé deux séances le jour même, les 10 et 21 juin 2021, et ne s'était pas présentée à une troisième séance prévue le 28 juin 2021 ;

- il a facturé les seules séances effectivement réalisées, au nombre de 8, pour un montant total de 152,05 euros ;

- il n'a jamais black listé Mme X., ni aucun patient, auprès de ses confrères. Il produit des attestations de certains de ses confrères allant en ce sens.

Des pièces complémentaires produites par Mme X. ont été enregistrées le 25 mars 2022.

Des pièces complémentaires produites par M. Y. ont été enregistrées le 28 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 avril 2022 :

- le rapport de Mme Fallempein-Lafarge, rapporteure ;

- les observations de Me Anguis, représentant M. Y., et celles de M. Y.

Mme X. n'était ni présente ni représentée.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme X. à l'encontre de M. Y. :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». L'article R. 4321-58 de ce code prévoit que « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-98 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de*

circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. (...) ».

2. En premier lieu, il résulte des dispositions précitées de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique qu'un masseur kinésithérapeute ne peut pas réclamer le versement d'honoraires à l'occasion d'actes qui n'ont pas été réalisés. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du relevé de compte bancaire produit par Mme X., et il n'est pas contesté, que la somme de 152,05 euros qu'elle a versée à M. Y. correspond aux 8 séances réalisées. Par suite, Mme X. n'établit pas, et il ne ressort pas des pièces du dossier, que M. Y. lui aurait facturé un bilan et 10 séances dont deux correspondraient aux séances non réalisées, pour un montant total de 184,31 euros.

3. En deuxième lieu, Mme X. soutient que M. Y. l'aurait insultée en la traitant de « lamentable et irrespectueuse ». Si M. Y. reconnaît le caractère « un peu vif » des échanges téléphoniques qu'il a eus avec cette dernière, il soutient que sa réaction est liée à l'annulation par l'intéressée de la séance du 21 juin 2021, quelques heures avant l'heure prévue de la consultation, et à l'absence de cette dernière à la séance du 28 juin 2021 et dont il n'a pas été prévenu. En outre, et surtout, il soutient qu'il n'a jamais insulté Mme X. mais que les termes qu'il a employés étaient destinés à qualifier son attitude et aucunement sa personne. En tout état de cause, Mme X. n'établit pas, et il ne ressort pas des pièces du dossier, que M. Y. l'aurait insultée.

4. En troisième lieu, si Mme X. soutient que M. Y. l'aurait « blacklistée » auprès de ses collègues, ce dernier conteste avoir réalisé de telles démarches et produit des attestations de certains de ses confrères indiquant qu'il ne leur a jamais demandé de refuser un de ses patients. En outre, Mme X. indique, aux termes de sa plainte, ne pas avoir essayé de prendre rendez-vous avec un autre masseur kinésithérapeute de peur de se « faire rejeter ». Il ressort de ce qui précède, ainsi que des autres pièces du dossier, que Mme X. n'établit pas avoir été « blacklistée » par M. Y.

5. En dernier lieu, si Mme X. soutient que M. Y. ne lui aurait consacré que 5 minutes à chacune des huit séances qu'elle a réalisées avec lui, elle ne l'établit pas et cela ne ressort pas des pièces du dossier.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. Y. ne peut être regardé comme ayant méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-98 du code de la santé publique. Il suit de là qu'aucune faute déontologique ne peut lui être reprochée. Par suite, la plainte de Mme X. doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...) ;*

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. la somme de 1 000 euros que M. Y. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Décide :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- à Mme X.;
- à M. Y. et à son conseil Me Anguis;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 4 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mr Laurent Delvigne, assesseur ;
- Mme Fallempein-Lafarge, rapporteure ;
- Mme Valérie Louveau, assesseure ;
- Mme Justine Vermeren, assesseure.

La présidente,

Agathe BAUFUMÉ

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD